

# PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE



• Octobre 2018 •



**MT CONSEIL**

LE CONSEIL PATRIMONIAL INDÉPENDANT

# Avertissements

La présente brochure a été rédigée avec tout le soin que MT Conseil met dans la rédaction de ses publications. Malgré ce soin, des erreurs peuvent s'être glissées et la société, n'étant pas conseil fiscal, décline toute responsabilité pour les éventuelles conséquences de ces erreurs.

La première des deux parties de la brochure reprend les éléments du cadre dans lequel va désormais s'inscrire la collecte de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La seconde présente les quelques degrés de liberté avec lesquels le contribuable peut « jouer » pour optimiser sa fiscalité dans ce cadre donné. Certains de nos lecteurs étant dès à présent familiarisés avec les caractéristiques du prélèvement à la source, rien ne leur interdit de sauter directement à ce second volet.

*Michel Tiaouflet Conseil*



# Sommaire

<b>ÉDITORIAL</b>	<b>P.5</b>
<b>1. LE CADRE IMPOSÉ AU CONTRIBUABLE</b>	<b>P.7</b>
<b>A. LE SYSTÈME DE L'ANNÉE BLANCHE</b>	<b>P.7</b>
1. Le fonctionnement	P.7
2. Les revenus réguliers tels que l'administration fiscale les comprend	P.8
3. Les revenus exceptionnels	P.9
4. Le cas particulier des revenus fonciers et le traitement des travaux	P.10
5. Les charges déductibles du revenu global	P.11
6. Les réductions et crédits d'impôt	P.13
7. Le calendrier	P.14
<b>B. LE MÉCANISME DE LA RETENUE À LA SOURCE : EXPLICATIONS, FONCTIONNEMENT ET REVENUS VISÉS</b>	<b>P.15</b>
1. Les revenus soumis à la retenue à la source	P.15
2. L'assiette de calcul de la retenue à la source	P.16
<b>C. L'ACOMPTE CONTEMPORAIN : EXPLICATIONS, FONCTIONNEMENT ET REVENUS VISÉS</b>	<b>P.16</b>
1. Les revenus concernés par l'acompte contemporain	P.16
2. L'assiette de calcul de l'acompte contemporain et les modalités pratiques de l'acompte	P.17
<b>D. LE TAUX DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE OU DE L'ACOMPTE CONTEMPORAIN : RÈGLES ET MÉCANISMES</b>	<b>P.21</b>
1. Rappel concernant le calendrier	P.21
2. Le taux de droit commun, ses modalités de calcul et son évolution dans l'année	P.22
3. L'application d'un taux « par défaut » ou taux neutre	P.25
4. L'option pour un taux individualisé	P.27
5. Incidence des crédits et réductions d'impôt	P.29
6. Choix du compte à débiter	P.30



# Sommaire

<b>E. QUELQUES RÈGLES PRATIQUES</b>	<b>P.30</b>
1. Que faire en cas de changement de situation familiale ?	P.30
2. Que faire en cas de variation des revenus à la hausse ou à la baisse ?	P.30
3. Que faire en cas de début d'activité, de démarrage dans la vie active ?	P.31
4. Que faire en cas de départ ou d'installation en France ?	P.32
5. Que faire en cas de changement d'employeur ?	P.32
<b>2. LES DEGRÉS DE LIBERTÉ</b>	<b>P.35</b>
<b>A. OPPORTUNITÉS OFFERTES PAR LE CMIR AUX SALARIÉS</b>	<b>P.35</b>



# Éditorial

Le prélèvement à la source (PAS), comme son nom l'indique, consiste à retenir l'impôt sur les revenus avant que le bénéficiaire de ceux-ci les touche. C'est presque une tautologie mais dans la plupart des cas, les salariés n'auront plus à se préoccuper de l'impôt sur leur rémunération qu'ils toucheront désormais nette d'impôt.

L'introduction du PAS fait entrer le système fiscal français dans la modernité et présente cet avantage assez sain que les salariés toucheront à partir de janvier 2019 les sommes qu'ils pourront dépenser sans plus se soucier de régler ultérieurement les impôts correspondants. La gestion de la trésorerie de nombreux ménages devrait s'en voir simplifiée et probablement moins risquée. Toutefois, la perception de revenus d'autres natures compliquera la situation.

Simple dans son principe, le PAS va demander aux contribuables des efforts d'adaptation pendant sa mise en place et, c'est vraisemblable, au cours de l'année ou des deux ans qui vont la suivre. Ses conséquences ne sont, en effet, pas négligeables, pour ne citer que le choix du ou des taux de prélèvement et les ajustements à réaliser lors d'un changement de situation personnelle ou professionnelle.

2018, année de transition entre l'ancien et le nouveau système, a été qualifiée « d'année blanche ». En effet, le législateur, à la demande de l'exécutif a estimé qu'en 2019, les contribuables ne pouvaient s'acquitter à la fois de l'impôt sur les revenus de 2018 et sur ceux de 2019 prélevés à la source. De façon résumée, il a donc été décidé que les revenus de nature récurrente seraient, de fait, exonérés d'impôt sur le revenu. Cette exonération se faisant par le biais de la remise d'un crédit d'impôt égal à l'impôt qui aurait normalement dû être acquitté au titre des revenus perçus en 2018.



# Éditorial

L'introduction du PAS soulève de très nombreuses questions. Beaucoup tiennent à la mécanique du nouveau système. D'autres concernent l'étendue de l'exonération et les revenus auxquels elle s'applique. Si l'on sait aujourd'hui que les revenus salariaux bénéficiant de l'exonération doivent être récurrents, susceptibles de se renouveler et de pratique courante, de nombreuses zones d'ombre subsistent que l'on doit s'efforcer d'éclaircir par une réflexion fondée sur les textes mais aussi sur la logique qui les sous-tend.

C'est dans cet esprit que la présente brochure a été préparée. Les aspects pratiques ont été privilégiés mais les fondements théoriques n'ont pas été oubliés afin que chacun puisse porter un œil averti sur le PAS et ses conséquences sur ses finances personnelles.

Le PAS a été construit de façon à éviter ce qu'il est convenu d'appeler « les effets d'aubaine ». D'où l'exclusion des revenus dits exceptionnels. Cela n'empêche cependant nullement de rechercher, dans le strict cadre de la loi, les mesures ou les décisions pouvant optimiser une situation fiscale déjà favorisée. *A contrario*, le PAS peut dissimuler des pièges qu'il est préférable d'éviter. C'est également un souci de MTC d'attirer l'attention sur les erreurs à éviter en 2018 et 2019.

Enfin, le PAS doit être vu comme un véritable répit fiscal ou, si l'on préfère, comme un cadeau du Trésor Public. Auparavant, à la fin de chaque année, chaque contribuable était endetté vis-à-vis de l'État à hauteur de ses impôts sur les revenus perçus au cours de l'année venant de s'écouler. Cette dette lui sera remise. Ce sera la seule et unique fois !

Michel Tisonnet Conseil



# 1. Le cadre imposé au contribuable

## A . LE SYSTÈME DE L'ANNÉE BLANCHE

### 1. Le fonctionnement

Afin d'éviter une double imposition liée à la mise en place de la retenue à la source, les revenus de l'année 2018 subiront un traitement fiscal particulier puisque certains d'entre eux ouvriront droit à un crédit d'impôt qui annulera l'impôt qui les frappe.

Une déclaration des revenus de l'année 2018 sera établie et déposée en mai/juin 2019.

Un avis d'impôt sur les revenus de 2018 sera édité en septembre 2019. C'est sur cet avis qu'apparaîtra le Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement (CIMR).

Le CIMR sera déterminé par application du calcul suivant :  $A * (B/C) - b$

Où

A= impôt sur les revenus (avant prise en compte des réductions et crédits d'impôt)

B= revenus réguliers

C= revenus nets imposables

b= crédit d'impôt sur les revenus étrangers.

Grâce à cette méthode de calcul, les revenus réguliers bénéficieront du CIMR, et donc, *in fine*, ne seront pas taxés. Les revenus exceptionnels seront, pour leur part, taxés selon le taux moyen d'imposition.

Quelques exemples permettant de mieux entendre le mécanisme retenu :

#### Exemple 1

*Un couple sans enfant ne dispose que de revenus salariaux nets imposables de 200 000 euros.*

*L'impôt correspondant à ces revenus s'élève à 49 566 euros.*

*Le CIMR sera égal à  $49\,566 * (200\,000 / 200\,000) = 49\,566$  euros.*



### Exemple 2

Ce même couple dispose toujours de 200 000 euros de revenus salariaux nets imposables dont 40 000 euros sont des revenus exceptionnels.

Le CIMR sera alors égal à  $49\,566 * (200\,000 - 40\,000) / 200\,000 = 39\,653$  euros.

L'impôt dû sur les revenus exceptionnels s'élèvera ainsi à  $49\,566 - 39\,653 = 9\,914$  euros soit un taux d'imposition de 24,79 % ( $9\,914 / 40\,000$ ) alors que le taux marginal d'imposition du couple est de 41 %.

La perception de ce revenu exceptionnel en 2018 et non en 2017 ou 2019 engendre un gain de 6 486 euros [ $(40\,000 * 41\%) - 9\,914$ ].

## 2. Les revenus réguliers tels que l'administration fiscale les comprend

**Les revenus réguliers suivants sont ceux soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu :**

- les traitements et salaires ;
- les pensions ou rentes viagères ;
- les rémunérations des dirigeants de société ;
- les revenus fonciers.

### **Les traitements et salaires réguliers**

De manière relativement simpliste, ce sont tous ceux, qui, par leur nature, sont susceptibles d'être recueillis annuellement, de pratique courante et susceptibles de se renouveler. Il s'agit donc du salaire mensuel cumulé, du bonus contractuel, du treizième mois et des avantages en nature.

### **Les pensions ou rentes viagères**

Toutes les pensions et les rentes viagères sont assimilées à des revenus réguliers dès lors qu'elles peuvent être recueillies annuellement.

### **Les rémunérations des dirigeants de société**

Les salaires, rémunérations de gérance et bénéfices seront considérés comme des revenus réguliers à hauteur du plus faible des deux montants (i) les salaires, rémunérations de gérance et bénéfices constatés en 2018 ou (ii) les plus élevés des salaires, rémunérations de gérance et bénéfices constatés en 2015, 2016 et 2017.





Si les salaires, rémunérations de gérance ou bénéfiques sont supérieurs en 2019 à ceux retenus au titre de 2018 pour le CIMR, un complément de CIMR pourra être obtenu.

Si les salaires, rémunérations de gérance ou bénéfiques sont inférieurs en 2019 à ceux retenus au titre de 2018 pour le CIMR, le crédit d'impôt sera remis partiellement en cause, sauf à établir que la baisse résulte uniquement de la variation de l'activité.

### Les revenus fonciers

Les loyers et fermages perçus en 2018 directement ou indirectement à raison de l'exécution normale des contrats ou conventions de toutes natures conclus entre les propriétaires et les locataires.

Les revenus des propriétés dont le propriétaire se réserve la jouissance et qui ne sont pas exonérés (comme l'utilisation d'un local commercial par exemple).

## 3. Les revenus exceptionnels

### Les traitements et salaires exceptionnels

Ils sont limitativement énumérés et sont principalement les suivants :

- les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ;
- les indemnités versées à l'occasion de la cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants ;
- les indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail ;
- les sommes issues de la monétisation d'un compte épargne-temps ;
- les sommes perçues au titre de l'intéressement et non affectées aux PEE et PERCO ;
- les gratifications surrogatoires<sup>1</sup>, quelle que soit la dénomination retenue par l'employeur (bonus exceptionnel, welcome bonus, etc.) ;
- les prestations de retraite servies sous forme de capital.

C'est le salarié qui aura la charge de répartir les revenus entre ceux dits « réguliers » de ceux dits « exceptionnels ». En cas de doute, l'entreprise et le salarié pourront formuler des demandes de rescrit auprès de l'Administration.

<sup>1</sup> Surrogatoire veut simplement dire : supplémentaire



**Les revenus fonciers exceptionnels sont principalement les suivants :**

- ce sont ceux qui n'avaient pas 2018 comme date d'échéance normale ;
- les majorations du revenu net foncier en cas de rupture d'un engagement de location ;
- les loyers perçus couvrant une période de location supérieure à douze mois.

### **4. Le cas particulier des revenus fonciers et le traitement des travaux**

À cause du mode de calcul du CIMR, certains contribuables pourraient trouver un intérêt fiscal à décaler la réalisation de travaux pour les biens ou droits immobiliers à usage locatif.

**Des mesures spécifiques aux revenus fonciers ont été créées :**

- toutes les charges afférentes à 2018 payées en 2017 ou en 2019 ne seront pas déductibles (c'est le cas notamment des charges de copropriété) ;
- certaines charges dites pilotables ne seront retenues qu'à hauteur de leur moyenne des dépenses des années 2018 et 2019 (moyenne appréciée séparément, bien par bien).

**Les charges considérées comme pilotables sont les suivantes :**

- les dépenses de réparation et d'entretien supportées par le propriétaire ;
- les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des frais de construction, de reconstruction, d'agrandissement et des dépenses ouvrant droit à un crédit d'impôt (CITE) ;
- les dépenses d'amélioration des locaux professionnels ou commerciaux.

**Certaines charges bénéficient d'une exception à la règle de la moyenne, elles sont les suivantes:**

- les travaux d'urgence nécessaires par l'effet de la force majeure ou décidés d'office par le syndic ;
- les travaux effectués dans un immeuble acquis en 2019 ;
- les travaux réalisés sur des immeubles classés ou inscrits en 2019 au titre des monuments historiques ou ayant reçu en 2019 le label délivré par la Fondation du patrimoine.



Voici quelques exemples du fonctionnement de ces règles :

### Exemple 1

Un contribuable réalise des dépenses exceptionnelles de 10 000 euros en 2018 et aucune dépense en 2019. Il pourra déduire 10 000 euros au titre des revenus de 2018. Cette déduction pourra être sans incidence s'il n'a pas de revenus exceptionnels mais il sera également en droit de déduire 5 000 euros en 2019, indépendamment de la réalisation de travaux.

### Exemple 2

Si ce même contribuable décide de décaler le paiement de ces dépenses à 2019 car il n'a pas de revenus exceptionnels en 2018 et souhaite optimiser leur traitement, il ne pourra déduire que 5 000 euros en 2019  $((0 + 10\ 000)/2)$ . Il n'aura donc aucun intérêt à différer le paiement des travaux.

### Exemple 3

Si un contribuable a la charge de 10 000 euros de dépenses exceptionnelles en 2018 et de 5 000 euros en 2019, il sera en droit de déduire les 10 000 euros de ses éventuels revenus exceptionnels de 2018 et il sera en droit de déduire un montant de 7 500 euros  $[= (10\ 000 + 5\ 000) / 2]$  au titre des revenus fonciers de 2019.

## Important

Pour le calcul de l'impôt sur les revenus 2018 dite « année blanche » :

- Les charges déductibles du revenu global ne produiront aucun effet « positif » sur les revenus courants (puisque non taxés grâce au CIMR). En cas de revenus exceptionnels, ces charges déductibles auront un effet mais celui-ci sera inférieur au gain secrété au titre d'une année « classique ».
- En revanche, les réductions et crédits d'impôt conservent tous leurs effets.

## 5. Les charges déductibles du revenu global

Voici pour rappel, les principales charges déductibles du revenu global :

- les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice à un ex-conjoint, à un enfant mineur ou à un enfant majeur ;
- les pensions alimentaires versées à un enfant majeur dans le besoin ou à un parent ;



- les sommes versées volontairement sur des produits d'épargne-retraite (PERP, Prefon, Madelin, article 83...) ;
- les rachats de trimestres au titre des années supérieures ou incomplètes payés en 2018 ;
- les cotisations sociales ;
- les dépenses liées à la restauration de biens anciens (Malraux) ou classés ;
- les déficits liés aux revenus fonciers ou à une activité professionnelle indépendante.

**Toutes ces déductions, parce qu'elles agissent sur le revenu net imposable, n'auront aucun impact « positif » au titre de l'année blanche (sauf revenus exceptionnels). Elles ne feront que réduire le montant du CIMR correspondant.**

### Exemple

*Un couple sans enfant dispose de revenus salariaux nets imposables de 200 000 euros.*

*L'impôt correspondant à ces revenus s'élève à 49 566 euros.*

*Le CIMR sera égal à  $49\,566 * (200\,000 / 200\,000) = 49\,566$  euros.*

*Aucun impôt ne sera donc dû par ce couple au titre des revenus de 2018.*

*Si ce même couple effectue, en 2018, un versement volontaire sur un PERP de 20 000 euros, le montant de son impôt sur les revenus s'élèvera alors à 41 366 euros.*

*Le CIMR sera égal à :*

*$41\,366 * ((200\,000 - 20\,000) / (200\,000 - 20\,000)) = 41\,366$  euros.*

*Comme dans la première situation, aucun impôt ne sera dû au titre des revenus de 2018.*

Pour éviter que les contribuables cessent tous versements volontaires sur des produits d'épargne-retraite en 2018 (PERP, versement volontaire sur un article 83), une clause anti-abus a été instaurée.

Elle prévoit que les versements effectués sur de tels supports en 2019 ne seront déductibles qu'à hauteur de la moyenne des versements effectués en 2018 et en 2019.

Autrement dit, un contribuable qui n'aurait effectué aucun versement en 2018 sur un produit de ce type ne pourra déduire que 50 % du versement effectué en 2019.

### **Zoom sur les rachats de trimestres**

Pour permettre la déductibilité des rachats de trimestres initiée en 2018, l'assurance-retraite a prolongé au 31 mars 2019 le délai pour effectuer le paiement du rachat. Ces sommes seront déductibles des revenus de l'année 2019.



## 6. Les réductions et crédits d'impôt

À la différence des charges déductibles du revenu global, les réductions ou crédits d'impôt continueront de produire leurs effets au titre des revenus de 2018. Ces dépenses engendreront une restitution de la part de l'administration fiscale en septembre 2019.

**Rappelons que les principales réductions et crédits d'impôt sont :**

- l'emploi d'un salarié à domicile ;
- les frais de garde des enfants de moins de six ans hors du domicile ;
- les dons aux œuvres ;
- les investissements outre-mer (loi Girardin) ;
- le crédit d'impôt pour la transition énergétique ;
- les dépenses d'équipement pour personnes fragiles ;
- la souscription au capital de PME ;
- les investissements immobiliers de défiscalisation (dispositif Pinel, Duflot, Scellier, Censi-Bouvard...).

### Exemple

*Un couple sans enfant dispose, en 2018, de revenus salariaux nets imposables de 200 000 euros. L'impôt correspondant à ces revenus s'élève à 49 566 euros. Il a dépensé 10 000 euros pour l'emploi d'un salarié à domicile (ouvrant droit à un crédit d'impôt de 5 000 euros) et dispose de réduction d'impôt de 4 000 euros au titre de dons aux œuvres.*

*En temps normal l'impôt dû par le couple s'élèverait à 40 566 euros (49 566 – 5 000 – 4 000). En 2019, la formule de calcul du CIMR s'appliquera. Elle fera ressortir un montant de CIMR pour ce couple égal à  $49\,566 * (200\,000 / 200\,000) = 49\,566$  euros.*

*L'avis d'impôt sur les revenus de 2018 émis en septembre 2019 fera apparaître :*

- un impôt théorique de 49 566 euros ;
- des réductions et crédits d'impôt de 9 000 euros ;
- un CIMR de 49 566 euros.

*Le couple bénéficiera ainsi d'une restitution égale à 9 000 euros (49 566 – 9 000 – 49 566). Les dépenses engagées en 2018 ouvrant droit à une réduction ou à un crédit d'impôt produiront bien leurs effets. Le couple ne subira aucune perte fiscale du fait de l'année blanche.*



## 7. Le calendrier

Il est le suivant :

**Année 2018** : Paiement de l'impôt sur les revenus de 2017.

**Janvier 2019** : Entrée en application du prélèvement à la source sur les revenus de 2019.

**Mai-juin 2019** : Dépôt de la déclaration d'impôt sur les revenus de 2018.

**Septembre 2019** : Émission de l'avis d'impôt sur les revenus de 2018 sur lequel apparaîtra le CIMR. Restitution éventuelle de l'impôt en présence de réductions ou de crédits d'impôt liés aux revenus de 2018. Un complément d'impôt pourra également être dû en cas de revenus exceptionnels ou non assujettis au prélèvement à la source.

**Mai-juin 2020** : Dépôt de la déclaration d'impôt sur les revenus de 2019. Le passage à la retenue à la source ne dispensera pas de déposer une déclaration d'impôt sur les revenus.

**Septembre 2020** : Émission de l'avis d'impôt sur les revenus de 2019. Les retenues opérées ou acomptes prélevés en 2019 viendront en déduction de l'impôt dû. De même, les crédits et réductions d'impôt seront pris en compte. Si la différence est positive, un complément d'impôt sera dû. Si elle est négative, une restitution sera effectuée.

**Le prélèvement à la source débutera le 1er janvier 2019. Selon la nature des revenus, il prendra la forme :**

- d'une retenue à la source (salaires, pensions, et assimilés),
- ou
- d'un acompte dit « contemporain » mensuel ou, sur option, trimestriel (revenus fonciers, BIC/BNC/BA).

Il concernera également les contributions et prélèvements sociaux supportés par certains revenus.



En revanche, le nouveau système de prélèvement à la source n'aura pas d'impact sur les revenus suivants :

- les plus-values immobilières ;
- les plus-values mobilières ;
- les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts, jetons de présence) ;
- les gains de stock-options ou d'actions gratuites ;
- les revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français...

## B. LE MÉCANISME DE LA RETENUE À LA SOURCE : EXPLICATIONS, FONCTIONNEMENT ET REVENUS VISÉS

### 1. Les revenus soumis à la retenue à la source

#### Les traitements et salaires

On retrouve dans cette catégorie les éléments suivants :

- les rémunérations versées à des personnes placées dans un état de subordination envers leurs employeurs ;
- les sommes distribuées au titre de l'intéressement ou de la participation aux bénéficiaires de l'entreprise ;
- les sommes inscrites sur le compte épargne-temps ;
- les indemnités, primes, allocations et gratifications ;
- les avantages en nature ou en argent ;
- les indemnités perçues par les élus et les membres du Gouvernement ;
- les revenus provenant de certaines fonctions tels que ceux perçus par certains dirigeants de société.

**Nota Bene** : les salaires versés aux apprentis et les gratifications versées aux stagiaires ne sont soumis à la retenue à la source que pour la fraction qui excède le montant annuel brut du salaire minimum de croissance (soit 17 981,6 euros).

#### Les revenus de remplacement

Il s'agit notamment :

- des pensions de retraite, des prestations de retraite versées en capital



- et des pensions d'invalidité ;
- des indemnités de chômage ;
- des allocations de préretraite ;
- des indemnités ou allocations journalières versées aux salariés en cas de maladie, accident ou maternité ;
- des allocations versées par des régimes de prévoyance ou des régimes complémentaires obligatoires et des prestations servies sous forme de rente.

**Nota Bene** : les rentes issues d'un PERCO sont imposables dans la catégorie des rentes viagères acquises à titre onéreux et seront concernées par l'acompte contemporain détaillé ci-après.

## 2. L'assiette de calcul de la retenue à la source

**La retenue à la source sera prélevée :**

- sur les salaires et pensions nets imposables ;
- avant abattement de 10% pour frais ;
- directement et automatiquement par l'organisme débiteur (employeur, caisse de retraite, Pôle emploi).

Dès lors que la retenue à la source a été pratiquée sur le revenu par le tiers-payeur, elle s'imputera sur le montant dû *in fine* par le contribuable. Peu importe qu'elle ait été effectivement reversée ou non à l'administration fiscale.

Ainsi, si le débiteur de la retenue à la source n'a pas rempli son obligation de reversement des sommes collectées, l'Administration ne pourra pas réclamer au contribuable le montant de l'impôt une seconde fois.

## C. L'acompte contemporain : explications, fonctionnement et revenus visés

### 1. Les revenus concernés par l'acompte contemporain

Ils sont principalement les suivants :

- les revenus des travailleurs indépendants : bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) et bénéfices agricoles (BA) ;
- les revenus fonciers ;





- des pensions alimentaires versées aux ascendants ou descendants au titre de l'obligation alimentaire, de celles versées pour l'éducation et l'entretien des enfants à la suite du divorce ou de la séparation des parents ainsi que les prestations compensatoires. Le redevable de l'acompte est le bénéficiaire de la pension ;
- des rentes viagères à titre onéreux ;
- des salaires et des pensions versés par des débiteurs établis à l'étranger ;
- des rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés mentionnées à l'article 62 du CG (par exemple : associés de société civile de personnes ayant opté pour l'impôt sur les sociétés ou entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) soumis à un régime réel d'imposition ayant opté pour l'IS).

## 2. L'assiette de calcul et les modalités pratiques de l'acompte contemporain

### Assiette de l'acompte : dispositions communes

L'assiette de l'acompte est constituée du montant des bénéfices ou revenus concernés par ce dispositif, imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi à la date du versement (dernier revenu ou bénéfice connu), que ce revenu ait été soumis au régime réel d'imposition ou à un régime micro.

Plus simplement dit, l'acompte à verser en année N est établi sur la base du dernier bénéfice ou revenu connu par l'administration fiscale, soit en règle générale :

- celui réalisé en année N-2 (déclaré en mai de l'année N-1) pour les acomptes à verser entre janvier et août de l'année N ;
- celui réalisé en année N-1 (déclaré en mai de l'année N) pour les acomptes à verser entre septembre et décembre de l'année N.

Lorsqu'une catégorie de revenus est déficitaire, ce déficit n'est pas pris en compte dans l'assiette de l'acompte. Il s'agit là d'éviter que le montant de l'acompte soit négatif.

### Exemple 1

*Soit un couple marié, dont l'un des membres exerce une activité de travailleur indépendant soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, qui a déclaré un bénéfice de 100 000 euros au titre de l'exercice clos en année N-2 et de 120 000 euros au titre de celui clos en année N-1.*



Par hypothèse, le taux de prélèvement mis en œuvre au cours de l'année  $N$  est de 18,6 % de janvier à août et de 20,5 % de septembre à décembre.

De janvier à août de l'année  $N$ , le contribuable versera huit mensualités de 1 550 euros ( $100\ 000 \times 18,6 \% / 12$ ) chacune. Puis, de septembre à décembre, quatre mensualités de 2 050 euros ( $120\ 000 \times 20,5 \% / 12$ ) chacune, soit au total 20 600 euros d'acompte au titre de l'année  $N$ .

En mai de l'année  $N+1$ , le contribuable déclare finalement un bénéfice imposable au titre de l'année  $N$  de 120 000 euros (seul revenu déclaré par le foyer). L'impôt sur le revenu dû au titre de l'année  $N$  est de 24 587 euros. Il devra donc acquitter à compter de septembre de l'année  $N+1$  un complément d'impôt au titre de l'année  $N$  de 3 987 euros ( $24\ 587 - 20\ 600$ ).

### Exemple 2

Un contribuable célibataire exerce une activité commerciale et perçoit par ailleurs des revenus fonciers. Au titre de l'année  $N-2$ , il a déclaré 31 700 euros de BIC et constaté 20 000 euros de déficit foncier. Ce déficit provenant de dépenses autres que des intérêts d'emprunt, il s'impute à hauteur de 10 700 euros sur ses BIC, la fraction non encore déduite de 9 300 euros est reportée et s'imputera sur ses revenus fonciers des dix années suivantes.

Au titre de l'année  $N-1$ , il a déclaré 25 300 euros de BIC et 10 000 euros de revenus fonciers. Après imputation du report déficitaire de 9 300 euros de l'année  $N-2$ , son revenu foncier imposable est de 700 euros.

Par hypothèse, le taux de prélèvement à la source applicable en  $N$  est de 5 % pour les acomptes prélevés de janvier à août et de 8,8 % pour ceux prélevés de septembre à décembre.

Au titre de l'année  $N$ , l'assiette de l'acompte contemporain est de 0 euro pour les revenus fonciers et 31 700 euros pour les BIC entre janvier et août ; de 700 euros pour les revenus fonciers et 25 300 euros pour les BIC entre septembre et décembre de l'année  $N$ .

Le montant mensuel de l'acompte l'année  $N$  est de 132 euros de janvier à août ( $31\ 700 \text{ euros} * 5 \% / 12$ ), et de 201 euros pour ceux effectués de septembre à décembre [ $((25\ 300 \text{ euros} + 700 \text{ euros}) * 8,8 \% / 12) + (700 * 17,2) / 12$ ].

### **Assiette de l'acompte : dispositions spécifiques au micro-entrepreneur**

Les micro-entrepreneurs ont la possibilité d'opter pour le paiement de leurs impôts par le biais d'un versement forfaitaire libératoire. Le versement est calculé sur la base des recettes ou du chiffre d'affaires encaissé. Aussi, ne sera-t-il pas soumis aux acomptes.



Néanmoins, si le micro-entrepreneur n'opte pas pour ce versement libératoire, il sera soumis aux acomptes. Ces derniers seront calculés selon les modalités exposées ci-dessus.

### Assiette de l'acompte : dispositions spécifiques aux déficits

Dans le cadre du régime réel, la base de calcul de l'acompte correspond au revenu net de l'année minoré des éventuels déficits en report.

#### Exemple

Un contribuable réalise un revenu net foncier sous le régime réel d'imposition de 20 000 euros en année  $N-2$  et de 15 000 euros en année  $N-1$ . Par ailleurs, il dispose d'un déficit foncier en report de 30 000 euros provenant de l'année  $N-3$ . Il n'a pas d'autres revenus soumis à l'acompte. Le revenu foncier net imposable de  $N-2$  sera de 0 euro et le contribuable disposera d'un reliquat de déficit en report de 10 000 euros (30 000 euros - 20 000 euros) et celui de  $N-1$  sera de 5 000 euros (15 000 euros - 10 000 euros).

Par hypothèse, son taux de prélèvement mis en œuvre au cours de l'année  $N$  est :

- de 34,2 % (soit un taux de prélèvement à la source en matière d'impôt sur le revenu de 17 %, auquel s'ajoute 17,2 % de prélèvements sociaux) entre janvier et août  $N$  ;
- de 36,1 % (18,9 % de prélèvement à la source + 17,2 % de prélèvements sociaux) entre septembre et décembre  $N$ .

Au cours de l'année  $N$ , le contribuable :

- n'aura pas de versement d'acompte à effectuer de janvier à août  $N$  : le revenu foncier imposable de l'année  $N-2$  étant nul après imputation des déficits fonciers en report ;
- devra acquitter des acomptes mensuels de septembre à décembre  $N$  : le revenu net foncier imposable de l'année  $N-1$ , servant d'assiette de l'acompte, étant de 5 000 euros après imputation des déficits fonciers en report et le taux de prélèvement étant de 36,1 %.

Soit un acompte mensuel de 151 euros  $[(5\,000 \text{ euros} \times 18,9\%) / 12 + (5\,000 \text{ euros} \times 17,2\%) / 12]$ .

Ainsi, au titre de l'année  $N$ , le contribuable versera des acomptes pour un montant total de 604 euros soit quatre acomptes de 151 euros.



### **Assiette de l'acompte : dispositions spécifiques à certaines catégories de revenu**

Pour les pensions alimentaires, l'assiette de la retenue à la source est constituée des sommes perçues après abattement de 10 %.

Pour les rentes viagères à titre onéreux, l'assiette de l'acompte correspond au montant net imposable à l'impôt sur le revenu. Cette assiette est donc constituée de la fraction des sommes imposables, fraction qui varie selon l'âge du crédientier au moment de l'entrée en jouissance de la rente.

Pour les salaires et les pensions versés par un débiteur établi à l'étranger, l'assiette de l'acompte est constituée du montant des revenus après prise en compte, selon le cas, de l'abattement forfaitaire de 10 % pour frais professionnels ou du montant réel et justifié des frais professionnels.

### **Modalités pratiques de versement et de paiement de l'acompte**

La périodicité des versements de l'acompte se présente ainsi :

- les acomptes seront prélevés par douzième, au plus tard le 15 de chaque mois, directement sur le compte bancaire du contribuable dont les coordonnées ont été communiquées à l'administration fiscale dans le cadre de la déclaration sur les revenus. Néanmoins, par option, le contribuable pourra opter pour un prélèvement trimestriel qui interviendra le 15 février, le 15 mai, 15 août et le 15 novembre de chaque année ;
- l'option pour le versement trimestriel s'effectuera à partir de l'espace personnel du contribuable sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Au titre de l'année 2019, l'option devra être exercée avant le 15 septembre 2018. À partir de l'année 2019, il conviendra d'opter pour cette option avant le 1er octobre de l'année qui précède celle au cours de laquelle elle s'appliquera ;
- l'option pour le prélèvement trimestriel sera tacitement reconduite, sauf dénonciation par le contribuable dans les mêmes conditions ;
- les travailleurs indépendants (BIC, BNC et BA) pourront, pour faciliter la gestion de leurs trésoreries, demander le report au maximum de trois échéances sur l'échéance suivante en cas de paiement d'acomptes mensuels. En cas d'option pour le paiement trimestriel, le report est limité à une seule échéance par an ;



- cette possibilité de report n'existe pas pour les revenus fonciers et pour les loueurs meublés non professionnels.

## D. Le taux du prélèvement à la source ou de l'acompte contemporain : règles et mécanismes

### 1. Rappel concernant le calendrier

Année 2018 :		
avril-juin	août-septembre	automne-hiver
<p><b>Dépôt de la déclaration des revenus 2017</b> (servant de base au calcul de la future RAS).</p> <p>En cas de déclaration en ligne, le contribuable dispose au terme de sa télédéclaration du taux de prélèvement qui s'appliquera à compter du 1er janvier 2019, avec option possible pour un taux individualisé au sein du couple ou d'un taux neutre.</p>	<p><b>Mise à disposition de l'avis d'imposition sur les revenus 2017 mentionnant le taux de prélèvement.</b></p> <p>Si dépôt d'une déclaration papier (ou télétransmission EDI), option possible pour le taux individualisé ou neutre à compter de l'émission de l'avis d'imposition.</p> <p><b>La modification du taux a dû être faite au plus tard le 15 septembre 2018.</b></p>	<p><b>L'administration fiscale envoie le taux à l'employeur et/ou aux caisses de retraite.</b></p> <p>Pour information, le taux et le montant du prélèvement peuvent être affichés dès le mois de septembre sur les bulletins de paie ou de versement des pensions.</p>



Année 2019 :		
janvier	avril - juin	août-septembre
<p><b>Application du prélèvement à la source à compter du 1er janvier 2019.</b></p> <p>Le montant de l'impôt est déduit automatiquement et est indiqué clairement sur la feuille de paie ou le bulletin de versement des pensions.</p> <p>+</p> <p>Possibilité d'ajuster le taux avec une prise d'effet sous 3 mois maximum.</p>	<p><b>Déclaration des revenus 2018 mentionnant le nouveau taux de prélèvement, applicable en septembre 2019 en cas de déclaration en ligne.</b></p>	<p><b>L'administration fiscale envoie le nouveau taux à l'employeur et/ou aux caisses de retraite.</b></p> <p>Ce taux est actualisé en septembre 2019 pour tenir compte des changements éventuels consécutifs à la déclaration des revenus 2018.</p> <p>+</p> <p><b>Régularisation du solde</b> de l'impôt dû sur les revenus 2018 (restitution ou complément à payer).</p>

## 2. Le taux de droit commun, ses modalités de calcul et son évolution dans l'année

**Le taux de droit commun** : il s'agit du taux calculé par l'Administration pour chaque foyer fiscal sur la base de la dernière déclaration connue, il est :

- censé refléter le poids moyen de l'impôt ;
- calculé par l'administration fiscale à partir des derniers éléments connus ;
- en tenant compte de l'ensemble des revenus, des charges et de la situation du foyer fiscal ;
- mais ce taux ne tient pas compte des crédits ou réductions d'impôt dont le ménage a pu bénéficier.



**Année de référence : révision du taux de droit commun en cours d'année, il y a deux périodes à distinguer :**

- de janvier à août d'une année N : le taux de prélèvement est calculé à partir des revenus N-2 imposés en N-1 ;
- de septembre à décembre de l'année N : le taux de prélèvement est basé sur les revenus N-1 imposés en N.

Au cours d'une même année, deux taux s'appliqueront donc, l'un pendant les 8 premiers mois de l'année, l'autre issu des données mises à jour pendant les 4 derniers mois de l'année, et ainsi de suite, année après année.

Pour résumer, le taux de prélèvement applicable aux revenus de janvier à août 2019 est calculé sur la base de la déclaration déposée en 2018 relative aux revenus perçus en 2017. Celui applicable aux prélèvements effectués de septembre 2019 à août 2020 sera calculé à partir de la déclaration des revenus de 2018, à déposer au printemps 2019.

### Calcul du taux de droit commun

Le taux de prélèvement est calculé de la même manière pour l'ensemble des revenus qui entrent dans son champ d'application : qu'ils relèvent de la retenue à la source ou de l'acompte contemporain. Il sera majoré du taux des prélèvements sociaux de 17,2% dus sur les revenus concernés (revenus fonciers, location meublée).

Il est fixé à partir de l'impôt acquitté par le foyer fiscal (IR) sans prise en compte des réductions et des crédits d'impôt.

Il est donc important de noter que si des prélèvements sociaux sont dus sur les revenus du patrimoine (revenus fonciers, revenus de location meublée non professionnels imposable au titre des BIC, rentes viagères...), le taux de 17,2 % sera ajouté au taux de droit commun pour le prélèvement de l'acompte contemporain lié à ces revenus.

### Formule de calcul du taux de droit commun

Taux =  $\frac{\text{impôt relatif aux revenus soumis au prélèvement}}{\text{total des revenus soumis au prélèvement}}$

$$\text{Taux} = \left[ \text{IR} * \left( \frac{\text{R soumis au prélèvement}}{\text{RNI soumis au barème progressif}} \right) / \left[ \text{R ras} + \text{R acompte} \right] \right]$$



Où :

IR : impôt dû par le foyer par application du barème progressif mais avant imputation des réductions et crédits d'IR.

Revenus soumis au prélèvement : revenus nets soumis à la retenue à la source (salaires et pensions après déduction des 10%) et revenus soumis à l'acompte contemporain (revenus fonciers, BIC/BNC), les éventuels déficits catégoriels étant retenus pour une valeur nulle.

RNI (Revenu Net Imposable) soumis au barème progressif : revenus nets imposables hors déficits, charges et abattements déductibles du revenu global, étant inclus les revenus hors du champ du prélèvement mais qui sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (avantages afférents à l'actionnariat salarié par exemple).

R ras et R acompte : revenus soumis à la retenue à la source (avant abattement de 10% pour frais) et revenus soumis à l'acompte contemporain.

### Exemples

a. Soit un couple ayant déclaré, au titre de l'année N-1, un salaire annuel imposable de 100 000 euros (avant application de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels).

Son montant d'impôt sur le revenu au titre de l'année N-1 est de 15 587 euros (avant d'éventuelles réductions ou crédits d'impôt sans incidence). Son taux de prélèvement à la source est donc fixé à :

$$RAS = [15\,587 \text{ euros} * (90\,000 \text{ euros} / 90\,000 \text{ euros})] / 100\,000 \text{ euros} = 15,59 \% \text{ arrondi à } 15,6 \%$$

b. Si ce même couple dispose par ailleurs de 30 000 euros de revenus exclus du prélèvement à la source mais soumis au barème (par exemple, gains d'acquisition de stock-options ou dividendes pour lesquels il a opté pour le barème progressif de l'impôt au lieu de la flat tax), l'impôt du foyer passe à 24 587 euros et le taux de la RAS devient :

$$RAS = [24\,587 \text{ euros} * 90\,000 \text{ euros} / (90\,000 \text{ euros} + 30\,000 \text{ euros})] / (100\,000 \text{ euros}) = 18,4 \%$$

c. Si ces mêmes 30 000 euros proviennent de revenus fonciers soumis à l'acompte contemporain, l'impôt du foyer reste égal à 24 587 euros (hors prélèvements sociaux) et le taux de prélèvement à la source devient :

$$RAS = [24\,587 \text{ euros} * (90\,000 \text{ euros} + 30\,000 \text{ euros}) / (90\,000 \text{ euros} + 30\,000 \text{ euros})] / (100\,000 \text{ euros} + 30\,000 \text{ euros}) = 18,9 \%$$

L'acompte contemporain au titre des revenus fonciers sera de  $(18,9\% + 17,2\%) * 30\,000 \text{ euros} = 10\,830 \text{ euros} / 12 = 902 \text{ euros}$  et sera prélevé automatiquement tous les mois sur le compte bancaire référencé.

### **Les contribuables non imposables : non concernés par le prélèvement à la source**

Les contribuables non imposables se voient appliquer un taux NUL.





Si, compte tenu des revenus de 2017, une personne n'est pas imposable en 2018 avant imputation des réductions et crédits d'impôt, elle n'a pas de prélèvement à la source à payer en 2019. Dans ce cas, le fisc communiquera un taux nul à l'employeur.

De la même façon, un taux nul s'applique aux foyers fiscaux dont (i) le revenu fiscal de référence de la dernière année d'imposition connue est inférieur à 25 000 euros par part de quotient familial et (ii) dont l'impôt sur le revenu mis en recouvrement au titre des deux dernières années d'imposition connues est nul.

### 3. L'application d'un taux « par défaut » ou taux neutre

**Un taux neutre ou « par défaut » : concerne uniquement les revenus soumis à RAS. Il s'appliquera :**

- automatiquement par le tiers-payeur (employeur, caisse de retraite, etc.) lorsque l'Administration n'est pas en mesure de calculer le taux de prélèvement applicable aux revenus :
  - données trop anciennes ;
  - primo-déclarants ;
  - difficultés administratives ;
  - pour les contrats de courtes durées ;
  - en cas de changement d'employeur ;
  
- sur option du contribuable dans un souci de confidentialité.

Le taux par défaut (ou taux proportionnel) correspond au taux de prélèvement applicable à un célibataire sans enfant – avec une part de quotient familial – ne percevant pas d'autres revenus que des salaires. Il ne tient donc pas compte de la situation familiale.



La grille de taux neutre ci-dessous s'entend après déduction de 10% pour frais professionnels

Contribuable domicilié en métropole			
Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel	Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 367 €	0 %	De 2 989 € à 3 363 €	12 %
De 1 368 € à 1 419 €	0,5 %	De 3 364 € à 3 925 €	14 %
De 1 420 € à 1 510 €	1,5 %	De 3 926 € à 4 706 €	16 %
De 1 511 € à 1 613 €	2,5 %	De 4 707 € à 5 888 €	18 %
De 1 614 € à 1 723 €	3,5 %	De 5 889 € à 7 581 €	20 %
De 1 724 € à 1 815 €	4,5 %	De 7 582 € à 10 292 €	24 %
De 1 816 € à 1 936 €	6 %	De 10 293 € à 14 417 €	28 %
De 1 937 € à 2 511 €	7,5 %	De 14 418 € à 22 042 €	33 %
De 2 512 € à 2 725 €	9 %	De 22 043 € à 46 500 €	38 %
De 2 726 € à 2 988 €	10,5 %	A partir de 46 501 €	43 %

### Option du contribuable pour le taux par défaut dans un souci de confidentialité

Elle concerne le contribuable disposant d'autres revenus que des salaires et/ou dont le conjoint dispose de revenus plus importants soumis à un taux de prélèvement supérieur à celui applicable à ses seuls salaires, ne souhaitant pas donner des indications à son employeur sur sa situation financière.

**Attention** : lorsque l'option est exercée, le taux neutre s'applique uniquement sur les salaires. Si l'application du taux neutre entraîne une retenue inférieure à l'impôt réellement dû, le contribuable devra calculer lui-même le complément d'imposition dû et le verser au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de la perception du revenu. Ce règlement s'effectuera à partir de son espace personnel sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

### Comment opter pour le taux « par défaut » ou taux neutre ?

Les modalités sont ou étaient les suivantes :

- sur l'espace en ligne [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)  
« Gérer mon prélèvement à la source » ;
- directement après la saisie en ligne de la déclaration ou à partir du 16 juillet après avoir reçu l'avis d'imposition pour les dépôts de déclaration « papier » ;



- jusqu'au 15 septembre 2018 pour une prise d'effet dès janvier 2019 ;
- à partir de 2019, l'option pour le taux neutre (ou sa dénonciation) sera effectuée lors de la déclaration en ligne au printemps de l'année N pour une application effective à compter de septembre de la même année ;
- il sera également possible d'exercer cette option ou de la dénoncer à tout moment en cours d'année, l'option ou sa dénonciation prenant alors effet au plus tard le 3<sup>ème</sup> mois suivant la demande et étant reconductible tacitement d'année en année.

### 4. L'option pour un taux individualisé

**En cas de forte disparité de revenus au sein du foyer, une option est possible pour des taux différenciés :**

- le taux de prélèvement du conjoint ayant les revenus les plus faibles est déterminé par l'Administration en recalculant l'impôt sur ses revenus propres ainsi que sur la moitié des revenus communs du couple, le quotient familial du couple étant partagé en deux ;
- le taux individualisé de l'autre conjoint sera recalculé par l'Administration de façon à préserver le niveau de prélèvement attendu pour le foyer fiscal.

Autrement dit, le taux applicable au membre du couple qui a les revenus les plus faibles sera équivalent à celui qui aurait été le sien s'il avait été imposé comme un célibataire bénéficiant de la moitié du quotient familial, sans tenir compte des revenus de son conjoint, ni de la moitié des revenus communs du couple. Le taux applicable à son conjoint sera donc supérieur au taux de prélèvement propre au foyer.

- Le taux applicable, le cas échéant, aux revenus communs, notamment ceux concernés par l'acompte contemporain (par exemple les revenus fonciers) reste le taux de prélèvement propre au foyer.

#### Exemple

*Soit un couple marié : un conjoint a perçu 24 000 euros de salaires imposables en 2017 (2 000 euros/mois) et l'autre 120000 euros (10 000 euros/mois). Il doit acquitter un impôt de 27 467 euros en 2018.*



Le taux de prélèvement du foyer est de 19,1 % [ 27 467 euros / (24 000 euros + 120 000 euros) = 19,07% arrondi à la décimale la plus proche, soit 19,1%]. En 2019, la retenue à la source sur le salaire de celui ayant les revenus les plus faibles sera de 382 euros (2 000 euros \* 19,1%). Le prélèvement mensuel sur le salaire du conjoint sera de 1 910 euros (10 000 euros \* 19,1%). Au total, cela représente un montant global du prélèvement annuel de 27 504 euros.

Si le couple opte pour des taux individualisés : le taux de celui ayant les revenus les plus faibles sera de 6,9% représentant un impôt de 1 651 euros calculé sur un salaire imposable de 24 000 euros. Celui de son conjoint sera de 21,5% [(27 467 euros - 1 651 euros) / 120 000 euros]. En 2019, la retenue à la source mensuelle sur le salaire le plus faible sera de 138 euros (2 000 euros \* 6,9%), soit un prélèvement annuel de 1 656 euros. La retenue à la source sur le salaire le plus élevé sera de 2 150 euros par mois (10 000 euros \* 21,5%), soit un prélèvement annuel de 25 800 euros. Au total, le montant du prélèvement à la source pour le couple est de 27 456 euros (1 656 euros + 25 800 euros).

### Comment opter pour le taux individualisé ?

Les modalités sont ou étaient les suivantes :

- sur l'espace en ligne [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)  
« Gérer mon prélèvement à la source » ;
- directement après la saisie en ligne de la déclaration ou à partir du 16 juillet après avoir reçu l'avis d'imposition pour les dépôts de déclaration « papier » ;
- jusqu'au 15 septembre pour une prise d'effet dès janvier 2019 ;
- à partir de 2019, l'option pour les taux individualisés (ou la dénonciation de l'option) sera effectuée lors de la déclaration en ligne au printemps de l'année N pour une application effective à compter de septembre de la même année ;
- il sera également possible d'exercer cette option ou de la dénoncer à tout moment en cours d'année, l'option ou sa dénonciation prenant alors effet au plus tard le 3ème mois suivant sa demande et étant reconductible tacitement d'année en année.



## 5. Incidence des crédits et réductions d'impôts

Tous les dispositifs ouvrant droit à un crédit ou à une réduction d'impôt (dons aux œuvres, frais de garde d'enfants, emplois à domicile, investissements locatifs Pinel, Girardin ou autres) subsistent.

Mais ces avantages ne seront pas pris en compte dans le calcul du prélèvement à la source (retenue à la source et acompte contemporain). Ils seront reversés en une seule fois l'année qui suit la dépense, lors de la régularisation du solde de l'impôt dû (*sauf certains dispositifs ouvrant droit à un acompte – cf. infra*).

**En termes de flux en 2019, la situation sera la suivante :**

- hausse de l'impôt dû entre janvier et août 2019 ;
- régularisation du solde plus important en faveur du contribuable en septembre 2019.

Il convient cependant de relativiser pour les personnes mensualisées (sur 10 mois) puisque le prélèvement à la source sera désormais étalé sur les 12 mois de l'année, ce qui entraîne un gain de trésorerie de 17 % environ (2/12ème).

**Réductions ou crédits d'impôt éligibles à un acompte en janvier 2019 :**

- un acompte du crédit d'impôt de 30% du crédit N-2 sera versé le 15/01/2019, pour éviter d'avoir à consentir un effort de trésorerie trop important les 9 premiers mois de l'année ;
- il en sera de même les années suivantes : crédit d'IR reversé sous forme d'acompte dès le mois de mars et régularisation ensuite en fin d'année.

**Report d'un an de la réforme de collecte de l'impôt pour le particulier employeur :**

- ce n'est qu'à compter de 2020 que l'employeur devra, au choix, payer son salarié en précomptant l'impôt dû par ce dernier ou déléguer la collecte de cet impôt auprès du CESU. D'ici là, le même salaire sera versé en 2018 et en 2019 à son employé de maison ;



- attention : pour le salarié à domicile, il convient de le prévenir du report d'un an de la mise en place de la retenue à la source sur son salaire (qui ne prendra donc pas effet au 1er janvier 2019 pour lui mais uniquement au 1er janvier 2020) et lui recommander donc de provisionner l'impôt correspondant.

### 6. Choix du compte à débiter

Ce pourra être un compte unique pour l'ensemble du foyer fiscal

- un seul RIB pourra être renseigné sur l'espace [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) pour l'application des prélèvements à la source ;
- un compte de dépôt ou un livret A ;
- qui servira pour (i) les prélèvements mensuels ou trimestriels, (ii) le paiement du complément de la retenue à la source, (iii) le paiement du solde d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux et (iv) le remboursement des restitutions et excédents de versement.

## E. Quelques règles pratiques

### 1. Que faire en cas de changement de situation familiale ?

Tout changement familial ayant pour effet de créer un nouveau foyer fiscal (mariage, pacs, séparation, divorce) ou augmentant les charges de la famille (arrivée d'un enfant) doit être signalé à l'Administration dans les 60 jours qui suivent l'événement. Directement sur l'espace en ligne, pour ajustement du taux par l'Administration, prenant effet au plus tard le 3ème mois suivant.

Il n'y a pas de sanction prévue en l'absence de déclaration du changement de situation.

### 2. Que faire en cas de variation des revenus à la hausse ou à la baisse ?

La faculté existe sur demande et non obligatoire, de moduler les prélèvements sur la base des revenus réels estimés de l'année en cours.

Cette modulation est applicable aussi bien aux retenues à la source (pour les revenus versés par un tiers : salaire, retraite, allocation) qu'aux acomptes contemporains (revenus fonciers, BIC, BNC, etc.).



La faculté de moduler est accessible directement sur l'espace en ligne, pour ajustement du taux par l'Administration, qui prendra effet au plus tard le 3ème mois suivant la demande.

**Modulation à la baisse** : uniquement possible si les prélèvements estimés sont inférieurs de + de 10% et de 200 euros/an aux prélèvements à la source prévus initialement.

La marge d'erreur est de 10% et la majoration éventuelle égale à 10% de la différence d'impôt entre IR payé et IR dû.

En cas d'erreur supérieure à 30%, la pénalité est proportionnelle à l'erreur.

**Modulation à la hausse** : pour éviter une régularisation trop importante en fin d'année, elle n'est pas obligatoire.

### 3. Que faire en cas de début d'activité, de démarrage dans la vie active ?

Pour un premier salaire, le taux neutre s'applique obligatoirement sur les salaires pour l'employeur.

Pour un premier revenu foncier/BIC/BNC/BA, l'année de début de perception d'un revenu soumis à l'acompte, l'administration fiscale ne peut pas déterminer un montant d'acompte afférent à ce revenu. Dès lors, deux options s'offrent au contribuable :

- il ne verse pas d'acompte. En effet, il n'y pas d'obligation légale de verser un acompte au début d'une activité ;
- il verse de manière spontanée des acomptes mensuels ou trimestriels. La détermination du montant de l'acompte est à la libre appréciation du contribuable et sera régularisée ensuite à l'émission de l'avis d'imposition.



#### 4. Que faire en cas de départ ou d'installation en France ?

**En cas de départ hors de France**, le contribuable peut demander à ne plus verser l'acompte s'il n'est plus redevable de l'impôt en France. *A contrario*, un non-résident fiscal français qui perçoit des loyers de source française reste redevable d'un acompte.

**En cas de retour en France**, si les données en possession de l'Administration sont trop anciennes (> 2 ans), l'administration fiscale ne sera pas en mesure de déterminer le taux propre du bénéficiaire du revenu. Aussi, l'employeur appliquera-t-il le taux par défaut. Il n'y a, en revanche, aucune obligation de verser la première année des acomptes sur les revenus relevant de l'acompte contemporain.

#### 5. Que faire en cas de changement d'employeur ?

Lorsqu'un salarié change d'employeur, le nouvel employeur communiquera à l'administration fiscale la déclaration sociale nominative (DSN). Cette déclaration sera accompagnée d'une demande de taux propre à ce salarié. De ce fait, l'Administration communiquera, au nouvel employeur, le taux du foyer ou le taux individualisé selon l'option retenue par le salarié. À noter que le nouveau salarié peut, s'il le souhaite, opter de plein droit pour le taux neutre « par défaut ».

Dans l'hypothèse où ce dernier souhaite se voir appliquer le taux commun, l'employeur optera, en pratique, durant les deux premiers mois suivant l'embauche, pour le taux neutre par défaut. Une fois le taux communiqué par l'administration fiscale, l'employeur pourra appliquer le taux propre au salarié.

L'impôt éventuellement payé en trop les deux premiers mois sera remboursé en septembre de l'année suivante, lors de la régularisation.

**Attention** à la liquidation de l'impôt sur les revenus de l'année N en septembre N+1, les prélèvements (acompte + retenue à la source) n'étant aucunement libératoires, il y aura presque toujours une régularisation de l'impôt qui se matérialisera par une restitution ou un complément d'impôt à payer.





Quelques exemples pour terminer cette première partie :

### Exemple 1

Soit un couple sans enfant disposant de revenus imposables constants en 2017, 2018 et 2019 de 150 000 euros. L'impôt sur les revenus annuels s'élève à 29 895 euros.

Le taux de droit commun appliqué à compter de 2019 s'élève à 19,9 %.

Ainsi, **en 2019**, les revenus mensuels du couple seront minorés de 2 487,50 euros  $((150\ 000 / 12) * 19,9\%)$ .

En **mai 2019**, le couple déposera sa déclaration d'impôt sur les revenus de 2018.

En **septembre 2019**, l'avis d'impôt sur les revenus de 2018 fera apparaître un montant d'impôt de 29 895 euros accompagné du CIMR d'un montant équivalent.

En **mai 2020**, le couple déposera sa déclaration d'impôt sur les revenus de 2019.

En **septembre 2020**, l'avis d'impôt sur les revenus de 2019 fera apparaître un montant d'impôt de 29 895 euros et des retenues à la source cumulées de 29 850  $(2\ 487,5 * 12)$ . Le couple devra donc acquitter en plus des retenues à la source habituelles un impôt complémentaire de 45 euros.

### Exemple 2

Ce même couple dispose toujours de revenus imposables constants en 2017, 2018 et 2019 de 150 000 euros, mais il dispose également d'un crédit d'impôt de 6 000 euros pour l'emploi d'un salarié à domicile et d'une réduction d'impôt de 8 333 euros relative à un investissement Scellier. L'impôt sur les revenus annuels s'élève à 15 562 euros.

Le taux de droit commun appliqué à compter de 2019 sera toujours de 19,9 %.

En **2019**, les revenus mensuels du couple seront minorés de 2 487,50 euros  $((150\ 000 / 12) * 19,9\%)$ .

Pour rappel, jusqu'à présent, en cas de mensualisation de l'impôt, le prélèvement aurait été de 1 556 euros  $(15\ 562 / 10)$ .

**Avant fin mars 2019**, le couple bénéficiera d'une restitution d'impôt égale à 1 800 euros  $(6\ 000 * 30\%)$  pour l'emploi d'un salarié à domicile.

En **mai 2019**, le couple déposera sa déclaration d'impôt sur les revenus de 2018.

En **septembre 2019**, l'avis d'impôt sur les revenus de 2018 fera apparaître un montant d'impôt de 15 562 euros accompagné du CIMR d'un montant de 29 895 euros. Le couple bénéficiera d'une restitution d'impôt de 14 333 euros.



En **mai 2020**, le couple déposera sa déclaration d'impôt sur les revenus de 2019.

En **septembre 2020**, l'avis d'impôt sur les revenus de 2019 fera apparaître un montant d'impôt de 15 562 euros et des retenues à la source cumulées de 29 850 (2 487,5 \*12). Le couple bénéficiera d'une restitution de 12 533 euros (29 850 – 15 562 – 1 800 (remboursé en mars 2019 au titre du salarié à domicile)).

### Exemple 3

Ce même couple dispose toujours de revenus imposables constants en 2017 et 2018 de 150 000 euros et d'un revenu imposable de 230 000 euros en 2019 suite à la perception d'un bonus.

Le taux de droit commun appliqué à compter de 2019 est toujours de 19,9 %.

En **2019**, les revenus mensuels du couple seront minorés de 3 814,17 euros ((230 000/12)\*19,9%). Pour rappel, jusqu'à présent, en cas de mensualisation de l'impôt, le prélèvement aurait été de 2 990 euros (29 895/10).

En **mai 2019**, le couple déposera sa déclaration d'impôt sur les revenus de 2018.

En **septembre 2019**, l'avis d'impôt sur les revenus de 2018 fera apparaître un montant d'impôt de 29 895 euros accompagné du CIMR d'un montant de 29 895 euros. Aucun impôt ne sera dû.

En **mai 2020**, le couple déposera sa déclaration d'impôt sur les revenus de 2019.

En **septembre 2020**, l'avis d'impôt sur les revenus de 2019 fera apparaître un montant d'impôt de 61 866 euros et des retenues à la source cumulées de 45 770 euros (3 814,17 \*12). Le couple devra donc acquitter un impôt complémentaire de 16 096 euros soit 4 024 euros par mois sur les quatre derniers mois. Les retenues à la source continuant d'être pratiquées (avec un taux actualisé de 21,83 %).



## 2. Les degrés de liberté

On a vu dans la première partie que le cadre du prélèvement à la source était assez contraignant et rigide. De fait, seul le choix du taux du prélèvement constitue – à juste titre – un degré de liberté du contribuable.

Pourtant, il existe un deuxième degré de liberté et on peut légitimement parler de double effet « *kiss cool* » du CIMR. C'est ce double effet qui mérite d'être explicité notamment pour les salariés.

### A. OPPORTUNITÉS OFFERTES PAR LE CIMR AUX SALARIÉS

Le mode de calcul du CIMR génère une occasion pour tous les contribuables susceptibles de constater des revenus exceptionnels soumis au barème progressif de l'impôt sur les revenus.

En effet, si ces revenus étaient perçus au titre d'une année « classique », ils seraient imposés au barème progressif de l'impôt sur les revenus mais en tranche marginale.

Si ce revenu est perçu en 2018, il sera également soumis au barème progressif de l'impôt sur les revenus. Toutefois, il ne sera pas imposé en tranche marginale mais selon le taux moyen du contribuable (compte tenu du mode de calcul du CIMR).

En résumé, en 2018, l'objectif pour les contribuables est de maximiser leurs revenus imposables soumis au barème progressif de l'impôt sur les revenus.

#### *Exemple*

*Soit un couple marié sans enfant à charge. Monsieur X perçoit une rémunération nette imposable de 250 000 euros et Madame X une rémunération nette imposable de 140 000 euros.*



Le montant de leur impôt sur les revenus s'élève à 124 734 euros et leur tranche marginale d'imposition est de 45 %.

En supposant que Madame X ait la possibilité de percevoir un revenu exceptionnel de 70 000 euros en 2018 ou en 2019, la situation serait la suivante :

- en cas de perception de ce revenu en 2019, il serait taxé selon la tranche marginale du couple, à savoir 45 %. Il générerait ainsi un impôt complémentaire de 31 500 euros ;
- en percevant ce même revenu en 2018, il engendrerait un impôt complémentaire de 23 647 euros soit un taux d'imposition de 33,8 %.

En l'espèce, en percevant ce revenu en 2018 plutôt qu'en 2019, le gain fiscal serait de 7 850 euros.

On trouvera ci-après une liste non-exhaustive des principaux revenus exceptionnels qu'un salarié pourrait percevoir :

### **Monétisation du CET**

Les sommes perçues en cas de monétisation du CET sont assimilées à des revenus exceptionnels. Pour les contribuables qui disposent de CET et qui souhaiteraient les monétiser, il serait pertinent, d'un point de vue fiscal, de le faire en 2018 afin de bénéficier d'une imposition réduite.

### **Opérations sur stock-options ou sur actions gratuites**

À cours de bourse constant, l'année 2018, est la bonne année pour réaliser des opérations sur des plans de stock-options ou d'actions gratuites attribués après le 27 septembre 2012.

En effet, les gains d'acquisition constatés sur ces plans sont taxables au barème progressif de l'impôt sur les revenus dans la catégorie des traitements et salaires. Pour cette raison, un contribuable a tout intérêt à effectuer des opérations sur ces plans en 2018 plutôt qu'en 2019 (à cours de bourse constant).



### Autres types de revenus exceptionnels

De manière simpliste tous les revenus qui, de par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être recueillis annuellement sont assimilés à des revenus exceptionnels, cela peut être :

- les indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail ;
- les sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement non affectées au PEE ;
- tous bonus, toutes primes extraordinaires et non susceptibles d'être recueillis annuellement ;
- des revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures et/ou postérieures ;
- les indemnités imposables, versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail...





**MT CONSEIL**

LE CONSEIL PATRIMONIAL INDÉPENDANT





**MT CONSEIL**

LE CONSEIL PATRIMONIAL INDÉPENDANT

8, rue de Berri, 75008 Paris

Tél. : 01 56 59 73 73 - Fax : 01 56 59 73 74 - [www.mt-conseil.com](http://www.mt-conseil.com)

Prix : 25 euros